

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LEGACY ASSOCIATES INC.
(Intimée)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec Legacy Associates Inc. (« Legacy ») dans le but de mettre fin à la présente instance avec celle-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Legacy acquiesce à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte que l'ordonnance jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui y sont énoncés, compte tenu des modifications de style que la Commission jugera bon d'y apporter;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE LEGACY SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, Legacy prend les engagements suivants :

- a. Legacy s'abstiendra de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-joint;
- b. Legacy se conformera à l'ordonnance jointe à l'annexe A;
- c. Conformément à l'ordonnance jointe à l'annexe A, Legacy versera une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'égard des allégations qui figurent dans l'exposé des allégations déposé par les membres du personnel le 8 octobre 2008;
- d. Conformément à l'ordonnance jointe à l'annexe A, Legacy versera des droits et

des frais de 5 000 \$ relativement à l'examen de la conformité effectué le 3 juin 2008.

3. ATTESTATION DE LEGACY

Legacy prend acte du fait que les membres du personnel effectueront un nouvel examen de la conformité de Legacy, lequel aura lieu au cours du printemps 2009 ou à tout autre moment raisonnable par la suite. Les membres du personnel pourront tenter d'autres poursuites contre Legacy s'ils mettent à jour de nouveaux cas de dérogation importante à ce moment-là. Le cas échéant, les membres du personnel auront le loisir de déposer en preuve l'exposé des faits ci-joint ainsi que tous les autres éléments de preuve qui se rapportent aux allégations figurant dans l'exposé des allégations déposé le 7 octobre 2008. Legacy reconnaît également que la conduite et les faits allégués dans l'exposé des allégations pourront servir de motifs à l'appui de toute mesure de redressement que pourraient demander les membres du personnel dans le cadre de toute poursuite future contre Legacy.

4. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et Legacy auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Dès que le règlement à l'amiable aura été signé et, en tout état de cause, avant l'audition de la demande d'approbation du règlement à l'amiable, Legacy remettra tous les montants exigibles en vertu de la présente entente à la Commission en fidéicomis. Si le règlement à l'amiable est entériné, ces fonds seront conservés par la Commission. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné, ces fonds seront remis à Legacy.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre Legacy en l'espèce et Legacy s'engage à renoncer à tout droit d'être entendue ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et Legacy pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et Legacy y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. Legacy s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu

et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

5. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre Legacy sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable, à moins qu'ils soient autorisés à le faire en vertu de l'article 3 ci-dessus.

6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 6 novembre 2008.

original signé par
Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Moncton le 4 novembre 2008.

Legacy Associates Inc.

original signé par
Brent Wilson
Vice-président

original signé par
Témoïn :

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. Les inspecteurs de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les inspecteurs » et « la Commission ») ont effectué un examen de la conformité de Legacy Associates Inc. (« Legacy ») en mars et avril 2005. L'examen a révélé de nombreuses lacunes que les inspecteurs de la CVMNB ont signalées à Legacy dans un rapport écrit daté du 29 avril 2005. Une copie de ce rapport est jointe comme pièce 1 à l'affidavit qui a été fait sous serment par Kelly Turcotte le 8 octobre 2008 et qui a été déposé en l'espèce.
2. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACFM ») et les inspecteurs de la CVMNB ont effectué un examen conjoint de la conformité de Legacy au cours de l'été 2007 (« l'examen de la conformité de 2007 »). Cet examen a révélé de nombreuses lacunes qui ont été signalées à Legacy par l'ACFM dans un rapport écrit daté du 31 août 2007. Une copie de ce rapport est jointe comme pièce 8 à l'affidavit qui a été fait sous serment par Kelly Turcotte le 8 octobre 2008 et qui a été déposé en l'espèce.
3. Le 6 février 2008, les inspecteurs ont entrepris un examen de la conformité à l'égard des modalités et conditions qui avaient été imposées à un représentant de commerce inscrit par Legacy. L'examen a révélé de nombreuses lacunes que les inspecteurs ont signalées à Legacy dans deux rapports écrits datés du 12 février 2008 et du 19 février 2008. Des copies de ces rapports sont jointes comme pièces 26 et 28 à l'affidavit qui a été fait sous serment par Kelly Turcotte le 8 octobre 2008 et qui a été déposé en l'espèce.
4. Le 23 juin 2008, les inspecteurs ont entrepris un nouvel examen de la conformité de Legacy.
5. À l'égard de ces événements, Legacy admet, pour les besoins du présent règlement à l'amiable et de toute autre procédure devant la Commission, qu'elle n'a pas consacré suffisamment de ressources pour se conformer à la réglementation en tant que société de courtage en fonds communs de placement inscrite. Ses activités ont par conséquent donné lieu à des dérogations importantes, notamment dans les cas ci-dessous, qui constituent des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :
 - a. Omission d'assurer la supervision quotidienne des opérations en temps opportun et au plan de la surveillance de l'information;
 - b. Traitement d'opérations effectuées en vertu d'une autorisation d'opérations limitée malgré l'absence de notes au sujet des instructions reçues;
 - c. Information insuffisante aux clients au sujet de la conversion de parts avec frais d'acquisition reportés à des parts avec frais d'acquisition à 0 % du même fonds;
 - d. Information insuffisante aux clients pour justifier des ristournes d'honoraires et omission de superviser les opérations sous-jacentes pour en assurer le caractère convenable;
 - e. Omission de mettre en œuvre des modalités de contrôle interne suffisantes pour le service post-marché de Legacy;

- f. Omission de recueillir et de conserver des renseignements et des registres au sujet des comptes avec effet de levier;
 - g. Tenue de renseignements et de documents « Connaitre son client » incomplets et insuffisants;
 - h. Omission de se conformer aux procédures du CANAFE en ce qui concerne la vérification de l'identité des clients;
 - i. Supervision inadéquate des régimes collectifs;
 - j. Insuffisance de la surveillance, de la supervision et de l'information des clients en ce qui concerne les cas de cumul de fonctions et omission de divulguer ces cas dans la Base de données nationale d'inscription;
 - k. Omission de surveiller et de superviser les arrangements sur l'indication de clients par des représentants de commerce et d'en informer convenablement les clients;
 - l. Supervision inadéquate des communications avec les clients;
 - m. Omission d'effectuer certaines vérifications internes de sous-succursales.
6. Ces admissions concernent des activités qui se sont déroulées avant l'examen de la conformité effectué par les inspecteurs le 23 juin 2008.

Coopération

Legacy a coopéré sans réserve avec les membres du personnel pour régler la procédure d'exécution de la loi qui a été déposée le 7 octobre 2008.